AR Prefecture

017-211702410-20231006-A202310133B-AR Recu le 06/10/2023



République Française

ARRETE N° 2023-133

Portant sur la règlementation temporaire de la circulation et du stationnement hors agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON CHARENTE MARITIME

- Vu Le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- Considérant la nécessité d'interdire temporairement, le stationnement et la circulation route de Rippe – Maine Grizeau, en raison de travaux de renouvellement et de déplacement du réseau d'eau avec reprise de 7 branchements par STTP BORDET au bénéfice de RESE Agence de Pons,

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera interdit du 09 octobre 2023 au 13 Novembre 2023 dans la zone de chantier sur une partie de la route de Rippe. La circulation sera interdite sauf riverains du 28 Septembre 2023 au 13 Novembre 2023 sur la route de Rippe, dans la zone de chantier. L'entreprise en charge des travaux aura l'obligation de mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de trottoir si le chantier l'impose.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et règlementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière. Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

ARTICLE 3

Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20231006-A202310133B-AR Reçu le 06/10/2023

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 06 octobre 2023

Le Maire, MOUCHEBOEUF Julien